

*République Démocratique du Congo*



**Agence des Zones Economiques Spéciales**

*Le Chargé de Mission*

## **Décision n° 06/AZES/2020 portant octroi de statut de Zone Economique Spéciale au site de Kiswishi**

**Le Chargé de mission,**

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 16/041 du 9 novembre 2016 portant désignation d'un chargé de mission et d'un chargé de mission adjoint de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le Décret n° 18/060 du 29 décembre 2019 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Décision n° 05/AZES/2020 du 30 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale et fixant la procédure à suivre ;

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2020 de la Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale ;

Considérant l'impact du projet de la zone économique spéciale de Kiswishi sur la province du Haut-Katanga en particulier, et la République Démocratique du Congo en général ;

**Décide :**

### **Article 1 :**

Il est octroyé au site de Kiswishi appartenant à la société GENILAND S.A, Aménageur, le statut de zone économique spéciale.

Le site, d'une superficie de 4400 ha de terre, est situé à proximité de la Ville de Lubumbashi, sur la route de Likasi, à 16 km du centre-ville et à 10 km de l'aéroport international de Luano, dans la province du Haut-Katanga.

**Article 2 :**

La société GENILAND S.A. est tenue de mettre en œuvre sur le site de Kiswishi un projet mixte consistant à développer des activités industrielles et des aménagements immobiliers au sein de l'espace de la zone économique spéciale et bénéficier des avantages et facilités prévus par la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Le contrat d'aménagement qui sera conclu entre l'AZES et GENILAND S.A définira les droits et obligations des parties.

**Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

14 Dec 2020

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**

